

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

**Dossier suivi par :**  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

### ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019322-0002 du 18 novembre 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2020 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° n° DDTM-SEFSR-2019322-0002 du 18 novembre 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis favorable à la majorité moins deux abstentions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation spécialisée « animaux nuisibles » le 05 février 2020 ;
- Vu la consultation du public du 19 février au 10 mars 2020 inclus ;
- Vu la synthèse des observations et les motifs de la décision en date du .....mars 2020 ;

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée ;

Considérant que la conséquence de cette forte population est l'accroissement des risques de dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que les dommages causés par le pigeon ramier se répartissent essentiellement sur la région agricole de la plaine du Roussillon avec un montant déclaré de 46 855€ € de dégâts pour l'année 2019 ;

Considérant que la réduction des effectifs de pigeons ramiers dès le mois de mars permet de limiter des interventions administratives en plaine durant la période touristique ;

Considérant que la mise-en-oeuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles – épouvantails, effarouchement sonore, filets de protection, chasse à tir, chasse au vol – n'a pas permis de préserver efficacement tous les intérêts agricoles ;

Considérant que les populations de pigeons ramiers sédentaires et migratrices constituent une seule et même espèce et qu'au regard des dégâts provoqués il n'y a pas lieu de les distinguer ;

Considérant que le classement nuisible du pigeon ramier est destiné à permettre la possibilité, par une action continue, de prévenir des dégâts importants aux cultures agricoles ;

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-cynégétique sur les territoires concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019322-0001 du 18 novembre 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2020 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, est modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2 :** Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé nuisible de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2020 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur l'ensemble des territoires des communes figurant au tableau ci-après, et sur la carte en annexe 1 du présent arrêté :

<b>Communes où l'espèce pigeon ramier est classée nuisible (44)</b>
Alenya, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-sur-Mer, Barcarès (Le), Bompas, Cabestany, Calce, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cerbère, Claira, Corneilla-del-Vercol, Collioure, Elne, Espira-de-l'Agly, Latour-bas-Elne, Llupia, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Ponteilla, Pollestres, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Nazaire, Saleilles, Salses-le-Château, Théza, Torreilles, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque et Villeneuve-de-la-Raho.

**Article 3 :** Les modes, les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier figurent dans le tableau ci-après :

<b>Modes de prélèvement</b>	<b>Périodes</b>	<b>Modalités spécifiques</b>
Par tir par armes à feu à poste fixe matérialisé de main d'homme	De la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2020 inclus	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Du 1er avril au 30 juin 2020 inclus	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

La destruction s'exerce de jour.

Le permis de chasser valide est obligatoire.

**Article 4 :** Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA, peuvent déléguer par écrit leur droit de destruction au président de la dite ACCA (délégataire). Tout membre de la dite ACCA, en action de destruction, devra être porteur de la copie, certifiée par le président de l'ACCA, de l'autorisation du droit de destruction délivrée par les propriétaires, possesseurs ou fermiers (annexe 2).

**Article 5 :** La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2020.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,